

**Extrait du registre des délibérations**

**Séance du 26 Septembre 2018**

L'an 2018 et le 26 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Nieppe sous la présidence de Monsieur LEMAIRE Roger, Maire.

**Présents** : M. LEMAIRE Roger, Maire, Mmes BRAURE Marie-France, DUFOUR Brigitte, DUMONT Carole, DUVETTE Murielle, FERTEIN Lauriane (retard, arrivée au point n°6), HOUSTE Caroline, PAULIN Corinne, TEMMERMAN Sabine, VAN INGHELANDT Karine, VANCAYZEELE Raymonde, VANLOOT Catherine, MM CODRON Pascal, COINTE Michel, DELANNOY Fabrice, DESCAMPS Philippe, GISQUIERE Michel, LASSUE Pascal, LEJEUNE Didier, LENOIR Jérémy, LEROY Etienne, LOCQUET Jean-Pierre, MEURILLON Franck, STIENNE Jean-Michel, TAKANO Kei

**Excusés ayant donné procuration** : Mme HUJEU-X-QUESQUE Jocelyne à Mme PAULIN Corinne, MM. BALLOY Jean-Michel à Mme VAN INGHELANDT Karine, DELRUE René à M. GISQUIERE Michel, FACHE Barthélémy à Mme TEMMERMAN Sabine

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 25

**Date de la convocation** : 20/09/2018

**Date d'affichage** : 20/09/2018

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture de Dunkerque  
le : 01/10/2018

et publication ou notification

du : 01/10/201

**A été nommée secrétaire** : Mme HOUSTE Caroline

## SOMMAIRE

- 1) Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal
- 2) Budget annexe - restauration collective - admission en non valeur de produits irrécouvrables
- 3) Renouvellement de la garantie d'emprunt à la SA LOGI. F.I.M. suite au réaménagement de lignes d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations
- 4) Avenant à la convention de mise à disposition d'un agent communal à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
- 5) Protection sociale complémentaire des agents territoriaux - mandat au Cdg59 en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- 6) Fiscalité de l'urbanisme - taxe d'aménagement - institution du taux et des exonérations facultatives
- 7) ZAC du Pont Neuf - dénomination des voies
- 8) Urbanisme - cession d'un bien communal
- 9) Mutualisation du service relatif à la protection des données
- 10) Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - comités syndicaux des 13 novembre et 12 décembre 2017, 30 janvier et 26 juin 2018
- 11) Adoption du rapport de la CLECT portant sur les transferts de charges liés à la prise de compétence GEMAPI

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2018

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2018 est adopté à la majorité avec **27 voix POUR** et **1 ABSTENTION (LEJEUNE Didier)**.

### LISTE DES MARCHES PASSES EN VERTU DES DELEGATIONS

Année procédure/ Réf émetteur+n°/ Année notif. Avt(s)+act spécx	Date de notification	Objet	Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Code postal	Montant MAXI (en € HT)
2018/ CHS36/ 2018/ 0000	31.08.18	Prestation de nettoyage et d'entretien de la salle de sports David Douillet (2018/2022) - Nettoyage des locaux, sanitaires et vitres	Agenor	22 chemin du Margueritois – Faches Thumesnil	59155	62 832,00
2018/ ST037/ 2018/ 0000	04.09.18	Maintenance et dépannage des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et traitement des eaux des bâtiments communaux	Delannoy Dewailly	12 rue Jacquard – BP 80107 – Armentières	59427	28 455,00
2018/ ST038/ 2018/ 0000	17.09.18	Travaux de pose d'un bardage isolant par l'extérieur sur le bâtiment commun au tennis de table et à la pétanque	SARL Bouquet	80 rue Foch – Nieppe	59850	65 063,99

### N° 2018/052 - Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de sa fonction délibérative, et en application de la délibération du 14 juin 2017, il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions :

#### **DECISION N°2018-024 du 13 juillet 2018**

Extension de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche de l'étang communal, de la vente du recueil des actes administratifs de la ville de Nieppe, du droit de photocopies et d'expédition d'extraits des registres d'état civil ou d'extraits authentiques de pièces communicables au public, aux produits provenant de la vente et du renouvellement des concessions funéraires

### **DECISION N°2018-025 du 09 août 2018**

Acceptation d'une indemnité de sinistre en date du 13 novembre 2017 concernant la remise en état de barrières de voirie, angle rue de Gand et d'Armentières, endommagées par un automobiliste

### **DECISION N°2018-026 du 14 août 2018**

Acceptation d'une indemnité de sinistre en date du 27 juin 2018 concernant la réparation du pare brise du véhicule Renault Clio immatriculé CX-892-WS suite à un bris de glace

**Le Conseil Municipal, prend acte du compte-rendu des décisions présenté.**

### **N°2018/053 - Budget annexe - restauration collective - admission en non valeur de produits irrécouvrables**

Monsieur le Trésorier Principal de Bailleul a fait parvenir une liste n°3236840232, relative à l'admission en non valeur de créances, qu'il propose à la commune de bien vouloir accepter.

La somme proposée comme "produits irrécouvrables" se monte à 143,50 €, et correspond au solde dû pour des tickets de restaurant scolaire impayés.

Compte tenu des dispositions de la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2008 concernant le recouvrement des créances de faible valeur et des frais de procédure déjà engagés,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- admettre en non valeur la somme totale de 143,50 €,
- couvrir Monsieur le Trésorier Principal de Bailleul par l'émission de mandats imputés sur l'article 6541

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

**A l'unanimité  
pour : 28  
contre : 0  
abstention : 0**

### **N°2018/054 - Renouvellement de la garantie d'emprunt à la SA LOGI. F.I.M. suite au réaménagement de lignes d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

LOGI. F.I.M. – LOGIS DES FLANDRES INTERIEURE ET MARITIME, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la COMMUNE DE NIEPPE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des dites lignes de prêts réaménagées.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'article 2298 du Code Civil, la présente garantie est sollicitée dans les conditions ci-dessous :

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêts réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, et majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêts réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes de prêts réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêts réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

**A l'unanimité**

**pour : 28**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**N°2018/055 - Avenant à la convention de mise à disposition d'un agent communal à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le transfert à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI), au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la compétence « création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées ».

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le conseil municipal a défini les conditions de mise à disposition de l'agent communal affecté à ce service à raison du temps passé pour exercer la compétence.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211.4.1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de la CCFI ;

Vu la convention du 16 décembre 2015 de mise à disposition de personnel entre la Commune de Nieppe et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, à raison du temps passé pour exercer la compétence « création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées », à savoir 84,6 % du temps de travail de l'agent concerné ;

Considérant le souhait de la CCFI, dans le cadre d'une harmonisation du service, de revoir le temps de mise à disposition dudit agent, pour le fixer à 20 heures par semaine (soit 20/35<sup>e</sup> de son temps de travail) ;

Considérant que cette demande de la CCFI est légitime et qu'il est par conséquent souhaitable d'y réserver une suite favorable ;

Après avoir recueilli l'avis du comité Technique en date du 28 mai 2018 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition de plein droit de l'agent communal effectuant des missions de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées, au bénéfice de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- d'approuver les modalités financières de cette mise à disposition, reprises dans la convention et son avenant, à savoir que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'engage à rembourser tous les trimestres à la Ville de Nieppe le montant de la rémunération pour la partie des fonctions relevant du service transféré, à savoir désormais 20 heures par semaine (soit 20/35<sup>e</sup> du temps de travail de l'agent mis à disposition),
- d'autoriser M. le maire à signer l'avenant à la convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

## ADOPTE A L'UNANIMITE

A l'unanimité

pour : 28

contre : 0

abstention : 0

### **N°2018/056 - Protection sociale complémentaire des agents territoriaux - mandat au Cdg59 en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Si la collectivité décide de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour ses agents, le comité technique doit être consulté sur son projet et donner un avis sur :

- ses choix relatifs à la procédure à mettre en œuvre en santé et en prévoyance, et les montants de la participation,
- le choix de l'opérateur retenu dans le cadre d'une convention de participation, incluant le fait de mandater le Cdg59.

Dans le cadre des références réglementaires en la matière, à savoir :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 21 juin 2018 approuvant le lancement d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Considérant qu'une convention d'adhésion, à la suite d'une précédente consultation menée par le Cdg59, est actuellement en cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et prend fin au 31 mai 2019, date à laquelle elle devient caduque entraînant la fin des contrats des agents de la collectivité ;

Considérant qu'un nouveau mandat du Cdg59 qui propose de mettre en œuvre une nouvelle convention de participation, permettra à la collectivité, si elle le souhaite, à l'issue de la mise en

concurrence, de pouvoir retenir le nouvel opérateur, ou si les conditions proposées n'agrément pas la collectivité, d'interrompre la démarche et d'adhérer à la convention conclue par le CdG59 avec Intériale – Gras Savoye, jusqu'au 31 décembre 2022, au travers d'une délibération finale l'habilitant à signer la dite convention ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 septembre 2018 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver et de donner mandat au CdG59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à la mise en œuvre d'une convention de participation,
- Après avoir recueilli l'avis du comité technique, participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire au bénéfice de ses agents, **dans le domaine de la prévoyance**, dans le cadre de la dite convention de participation,
- définir le montant prévisionnel de cette participation à 3 € par agent et par mois.

Il est précisé que deux délibérations sont nécessaires pour la mise en œuvre d'une convention de participation. Ainsi, après cette délibération initiale approuvant le dossier à mettre à la mise en concurrence, mandatant à cet effet le CdG59 et déterminant un prévisionnel de participation, une délibération finale permettra de choisir l'opérateur, fixer avec exactitude le montant de la participation au bénéfice des agents adhérents et habiliter le maire à signer la convention.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

**A l'unanimité**  
**pour : 28**  
**contre : 0**  
**abstention : 0**

#### **N°2018/057 - Fiscalité de l'urbanisme - taxe d'aménagement - institution du taux et des exonérations facultatives**

L'article 28 de la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 a créé un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2011 relative à l'institution de la taxe d'aménagement ainsi que la délibération du 27 septembre 2017,

Conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme et vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 18 septembre 2018, il est proposé :

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme ;
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;



- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
  - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an (soit jusqu'au 31 décembre 2019).

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

**A l'unanimité**

**pour : 28**

**contre : 0**

**abstention : 0**

**Arrivée de FERTEIN Lauriane.**

### **N°2018/058 - ZAC du Pont Neuf - dénomination des voies**

Dans le cadre de l'aménagement du Pont Neuf et de la mise en viabilité prochaine du lotissement, 41 parcelles à usage d'habitation, il s'avère nécessaire de procéder à la dénomination des voies.

Le quartier du Pont Neuf sera composé de 4 rues.

Les membres de la commission urbanisme proposent de dénommer les voies selon le plan joint :

**1 – rue 1 matérialisée en jaune : rue du Pont Neuf**

**2 – rue 2 matérialisée en bleu : rue Simone Veil**

**3 – rue 3 matérialisée en rose : rue Marie Curie**

**4 – rue 4 matérialisée en vert : rue Lucie Aubrac**

Après avis favorable de la commission urbanisme, il est proposé aux membres du conseil municipal de valider ces dénominations.

### **ADOPTE A LA MAJORITE**

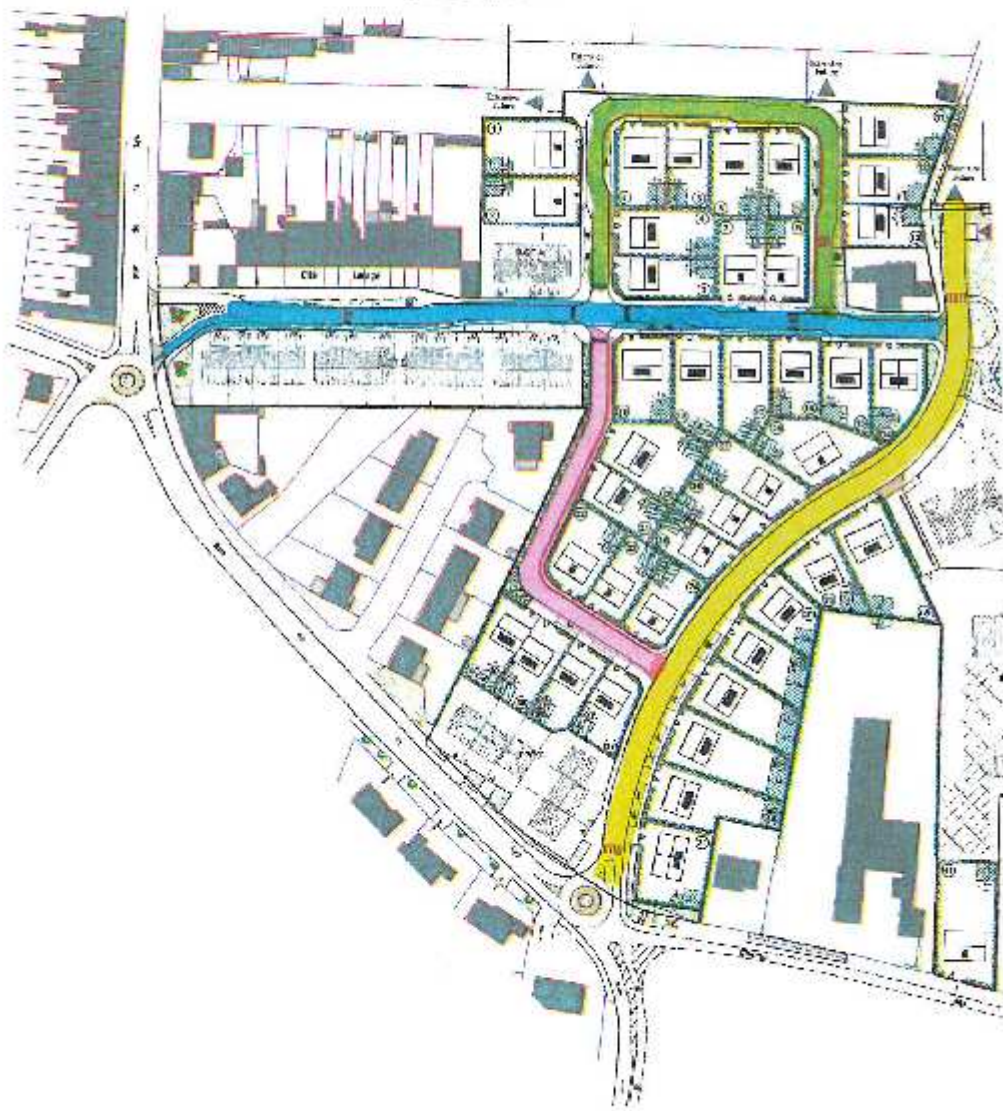
**A la majorité**

**pour : 22**

**contre : 7 (BRAURE Marie-France, DUMONT Carole, LASSUE Pascal, VANLOOT Catherine, VAN INGHELANDT Karine, BALLOY Jean-Michel, LEJEUNE Didier)**

**abstention : 0**

# PONT NEUF



## **N°2018/059 - Urbanisme - cession d'un bien communal**

La ville de Nieppe souhaite procéder à la cession d'une habitation, bien communal actuellement vacant, située 8 cour Savary avenue Marc Sangnier à Armentières dont les références cadastrales sont section AN n° 72 et d'une superficie de 69 m<sup>2</sup>.

La valeur de ce bien a été estimée en date du 15 mars 2017 à 52 000 € assortie d'une marge de négociation de 10 % par le service des Domaines.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 18 septembre 2018,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter le principe de la cession de ce bien pour un montant de 50 000 €
- De charger l'étude de Maître LETURGIE, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette vente
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette vente.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

**A l'unanimité**  
**pour : 29**  
**contre : 0**  
**abstention : 0**

## **N°2018/060 - Mutualisation du service relatif à la protection des données**

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission entre la CCFI, les communes et les d'autres structures présente un intérêt certain.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure proposerait, en conséquence, la mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Cette mise à disposition d'un délégué à la protection des données s'accompagne également de l'accompagnement des services juridique et informatique de la CCFI sur les questions relatives à la protection des données.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Considérant les avis émis lors du Conseil des Maires du 19 juin 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De mutualiser le service relatif à la protection des données moyennant un coût pour chaque commune de 0,50 euros par habitant (calculé sur la base de la population totale de la commune provenant du dernier recensement) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation du service ainsi que les éventuels avenants, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation mais également au recrutement d'un délégué à la protection des données.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

**A l'unanimité  
pour : 29  
contre : 0  
abstention : 0**

**N°2018/061 - Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - comités syndicaux des 13 novembre et 12 décembre 2017, 30 janvier et 26 juin 2018**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la

carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire **C5** « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 27 Avril 2018 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat de trois compétences à la carte supplémentaires, à savoir : les compétences **C6** « *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* », **C7** « *Défense contre les inondations et contre la mer* » et **C8** « *Grand Cycle de l'Eau* »,

Vu la délibération n° 3/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 janvier 2018 portant sur les modifications statutaires du Syndicat,

Vu la délibération en date du 25 Août 2017 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Novembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 3 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de FLESQUIERES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 53/4b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de PIGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 52/4a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 23 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune d'HAMBLAIN LES PRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 Janvier 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 15 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de PLOUVAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 Avril 2018 du Comité Syndical de l'Union Syndicale des Eaux regroupant les communes de BOURSIES, MOEUVRES et DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 13/5b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de l'Union Syndicale des Eaux avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau*

*destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),*

Vu la délibération en date du 13 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BERTRY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 17/5f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY simultanément après retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BOURSIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 2 Février 2018 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de MAUROIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu les délibérations n° 18/5g, 19/5h et 20/5i adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par lesquelles le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/5j adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 29 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE

## DECIDE

### Article 1er :

**Le Conseil Municipal accepte :**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de l'Union Syndicale des Eaux (Nord) (Communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Défense Extérieure Contre l'Incendie.**



Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Novembre 2017, les délibérations n° 52/4a et 53/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Décembre 2017, la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 30 Janvier 2018 ainsi que dans les délibérations n° 12/5a, 13/5b, 17/5f, 18/5g, 19/5h, 20/5i et 21/5j adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 26 Juin 2018.

## **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## **N°2018/062 - Adoption du rapport de la CLECT portant sur les transferts de charges liés à la prise de compétence GEMAPI**

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui stipule qu'est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 19 juin 2018,

Vu le rapport rédigé par la Commission qui a pour objet de définir les transferts de charges liés à la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Il revient aux conseils municipaux des communes membres de donner leur accord sur cette proposition, à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, soit plus de la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale) dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

En cas de non approbation du rapport de la CLECT dans le délai de 9 mois à compter de la date du transfert de la compétence, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport rendu par la CLECT en date du 19 juin 2018 concernant les transferts de charges liés à la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

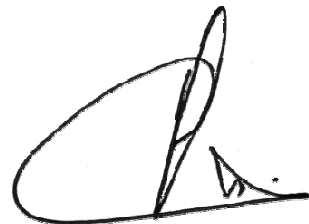
**DECIDE**

D'approuver le rapport rendu par la CLECT en date du 19 juin 2018 concernant les transferts de charges liés à la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

**A l'unanimité  
pour : 29  
contre : 0  
abstention : 0**

En mairie, le 02/10/2018

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. LEMAIRE', written over a horizontal line.

Roger LEMAIRE